

**DÉCISION DCC 95-001**

du 06 janvier 1995

**COMMISSION BÉNINOISE DES DROITS  
DE L'HOMME**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêt n° 93-06/CJ-P du 22 Avril 1993 de la Cour suprême
3. Violation des droits de la personne humaine
4. Incompétence.

*La levée de l'immunité d'un membre de la Commission béninoise des droits de l'homme relevant du domaine de compétence de la Cour suprême, la Cour constitutionnelle ne saurait, sans violer l'article 131 de la Constitution, statuer sur la conformité à la constitution d'un arrêt de ladite Cour. Elle n'est, dès lors, pas compétente pour en connaître.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date du 02 décembre 1993, enregistrée au Secrétariat de la Cour constitutionnelle sous le numéro 343, par laquelle la Commission béninoise des droits de l'homme, représentée par son président, Maître Saïdou AGBANTOU, demande, suite à l'Arrêt n° 93-06/CJ-P rendu le 22 avril 1993 par l'Assemblée plénière de la Cour suprême, de dire qu'il y a violation des droits de la personne humaine, des articles 114, 117 alinéa 3 et 121 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que la Commission béninoise des droits de l'homme expose que:

- "la présente plainte n'est pas dirigée contre l'arrêt de la Cour suprême dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 131 de la Constitution" ;

- "par contre, ledit arrêt a été rendu sans que Maître Agnès A. CAMPBELL n'ait été informée, ni entendue, de même que la Commission béninoise des droits de l'homme, institution légale à laquelle elle appartient" ;

- "la procédure de levée d'immunité est une procédure judiciaire et comme telle, obéit aux principes de la règle du contradictoire et du respect des droits de la défense qui n'est rien d'autre que le respect des droits de la personne humaine" ;

- "il y a manifestement violation des droits de la personne humaine et subséquemment les dispositions des articles 114, 117 alinéa 3, 121 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, ainsi que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui fait partie intégrante de notre Constitution...";

**Considérant** qu'il convient de restituer à la requête de la Commission béninoise des droits de l'homme son véritable objet ;

**Considérant** qu'il ressort des propres écrits de ladite commission que ses critiques sont dirigées aussi bien contre la procédure que contre l'arrêt lui-même ; que cet arrêt est le dernier acte de cette procédure ; que l'on ne saurait raisonnablement l'en détacher ; qu'en conséquence, les critiques formulées visent essentiellement l'Arrêt n° 93-06/CJ-P du 22 avril 1993 relatif à la levée de l'immunité de Maître Agnès CAMPBELL, membre de la Commission béninoise des droits de l'homme ;

**Considérant** que l'article 131 dispose : "*la Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'État.*

*Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au Pouvoir exécutif, au Pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions*" ;

**Considérant** que la question de levée de l'immunité de Maître CAMPBELL relève du domaine de compétence judiciaire de la Cour suprême; que l'arrêt déféré a donc été rendu en matière judiciaire; que la Cour constitutionnelle ne saurait, sans violer l'article 131 précité, statuer sur la conformité à la Constitution dudit arrêt; qu'il s'ensuit qu'elle est incompétente ;

**Considérant** cependant que si la Cour constitutionnelle était compétente pour statuer sur la constitutionnalité de l'Arrêt n° 93-06/CJ-P de 22 avril 1993, elle aurait jugé que:

- les droits de la défense sont affirmés et protégés par la Constitution, ces droits impliquant, entre autres, que toute personne fasse entendre sa cause ;
- le respect de cette obligation par toute autorité administrative et juridictionnelle s'impose pour toute mesure qui, même si elle "ne constitue pas une sanction, est prise en considération de la personne qui en fait l'objet ;
- en l'espèce, Maître Agnès CAMPBELL, membre de la Commission béninoise des droits de l'homme, n'a été entendue à aucun stade du déroulement de la procédure de levée de l'immunité que lui confère, en son article 14, la Loi n° 89-004 du 12 mai 1989 portant institution de la Commission béninoise des droits de l'homme ;
- les droits de la défense n'ont pas été respectés ;

**Considérant** que l'immunité de l'article 14 ci-dessus visé est un privilège personnel qui couvre chacun des membres de la Commission béninoise des droits de l'homme; que dès lors, celle-ci, même dotée de la personnalité juridique, ne saurait s'en prévaloir pour exiger d'être informée ou entendue au cours d'une procédure de levée d'immunité d'un de ses membres;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à la Commission béninoise des droits de l'homme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, les cinq et six janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON